



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le **PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC ZOOLOGIQUE

TOUROPARC - SAS LIVET

La Maison Blanche

400 rue du Parc

71570 ROMANECHÉ-THORINS

N° 2014028 - 0001

Vu le règlement n°388/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil Européen du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres premiers des livres II, IV et V, parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2140 concernant les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage à l'exclusion des magasins de vente au détail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°D1-2-417 en date du 20 mars 1963, complété de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral n°97/2536/2-2 en date du 7 août 1997 ;

Vu le certificat de capacité de présentation au public accordé à M. Benoît L'HERITIER le 3 août 2004 ;

Vu le certificat de capacité de présentation au public accordé à M. Éric PLOUZEAU le 7 mars 2002 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi au titre de la réglementation des installations classées et fourni par M. Franck CHADUC, directeur général de TOUROPARC - SAS LIVET, en date du 11 juillet 2012 et les compléments fournis le 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 8 février 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013066-0012, en date du 8 mars 2013, fixant les conditions de réalisation de l'enquête publique du 2 avril au 3 mai 2013 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 1er mars 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Romanèche-Thorins, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Symphorien d'Ancelles, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Fleurie, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Lancia, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, délibéré lors de la séance du conseil municipal du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2013 ;

Vu le courrier référencé IC13000777 de la direction départementale de la protection des populations en date du 22 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013252-0001 de prorogation de délai en date du 9 septembre 2013 ;

Vu les courriers de réponse en date du 24 septembre 2013 et du 5 novembre 2013 du directeur de TOUROPARC - SAS LIVET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation « protection de la nature » en séance du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 19 décembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2014 du directeur de TOUROPARC - SAS LIVET indiquant notamment le recrutement du Dr Éric PLOUZEAU, titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté, en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que le parc est sous la surveillance zoologique de deux titulaires du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage,

Considérant que l'exploitant a tenu compte des prescriptions réglementaires, en matière d'aménagement de l'établissement, de sécurité du public et de suivi des animaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOUROPARC - SAS LIVET, représenté par son directeur général M. Franck CHADUC, situé sur le territoire de la commune de ROMANECHÉ-THORINS, lieu-dit « La Maison Blanche », est autorisée, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, à exploiter un parc animalier pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Volume Activité	Régime	Rayon affichage
Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	2140	/	Autorisation	2
Dépôt de bois ou matières combustibles analogues (fourrages)	1532-2	1 375 m ³	Déclaration	/

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur une superficie de 14,27 ha sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Installations	Commune	Parcelles cadastrales
Parc	ROMANECHÉ-THORINS	H 565
Installations techniques		H 216, H 558, H 560, H 562, H566, G 333 à 336, G 467 et G 468
Parking		G 113, G 114, G 116 à 119, G 642, G 643

Un plan de situation est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Le responsable du parc fait procéder au débroussaillage des parcelles et assure à tout moment l'accessibilité du site aux engins de secours.

Tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'établissement TOUROPARC - SAS LIVET dispose de :

- 47 enclos avec loge de nuit destinés à la présentation au public dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier d'autorisation d'exploiter ;
- un bâtiment de 600 m² pour les éléphants et les rhinocéros ;
- un bâtiment de 500 m² pour les girafes et les zèbres ;
- un vivarium de 700 m² composé de 18 terrariums et 2 enclos ;
- une serre tropicale de 329 m² de 100 à 200 oiseaux en fonction de leur taille ;
- un ensemble volières intérieures et extérieures ;
- un patio ;
- une nurserie de 77 m² ;
- un ensemble de jeux et d'attraction (carrousel, monorail, petit train, tacots, torrents des grottes, parcours acrobatique) et de jeux aquatiques ;
- un musée de 1175 m² ;
- un bâtiment d'entrée comprenant les guichets d'entrée, une boutique, un point de restauration, des sanitaires, des vestiaires et des bureaux ;

- deux snacks et un restaurant ;
- un tente fixe de 32m² pour des animations pédagogiques ;
- des bâtiments techniques (atelier, hangar à matériel et fourrage de 675m², une salle de soins vétérinaires, une cuisine animalière, des chambres froides,
- une fumlière de 96m² ;
- trois logements de fonction.

ARTICLE 3 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

10/08/04	Arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
25/03/04	Arrêté fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
11/09/03	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/11/97	Arrêté définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
25/10/95	Arrêté relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
25/10/82	Arrêté relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

ARTICLE 4 : PROTECTION DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 m pour l'ensemble du parc, à l'exception de la zone parking non clôturée.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel dispose d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, les niveaux de responsabilité de chacun des personnels impliqués ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives doivent être précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement doit s'attacher les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect, en permanence, des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES TITULAIRES DU CERTIFICAT DE CAPACITE

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 dudit code.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du ou des titulaires du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité possèdent un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Le titulaire du certificat de capacité sur le site est M.Benoît L'HERITIER (Responsable animalier). Il est responsable de l'entretien des collections.

Tout projet de modification des collections devra faire l'objet :

- de l'obtention préalable d'une extension de certificat de capacité pour l'espèce considérée ;
- d'une information de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

TITRE 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (réseau d'adduction public, d'eau de forage, réseaux d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées de l'établissement et d'eaux sanitaires) doivent figurer sur les plans, conformément à la norme en vigueur. Le réseau d'eau de forage doit être clairement identifié et des panneaux ou pictogrammes doivent clairement indiquer la non potabilité de l'eau.

Ces schémas doivent être datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Lors de la réalisation de tout nouveau plan d'eau, l'exploitant doit informer la direction départementale de la protection des populations et privilégier les circuits fermés étanches avec filtration.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9-1- Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par l'adduction publique pour la fourniture d'eau potable (buvette, sanitaires, habitations, hangar). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des quatre conduites d'arrivée d'alimentation en eau potable. Le volume annuel consommé est de 2 200 m³.

L'eau des bassins de jeux aquatiques doit être filtrée, désinfectée et désinfectante. L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques.

Six forages profonds de 15 à 27 m sont situés à l'intérieur du zoo. Ils sont destinés à l'abreuvement des animaux, le maintien en eau des plans d'eau, le nettoyage des enclos, la géothermie, la zone aquatique, une partie des sanitaires et l'arrosage des espaces verts. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque forage. Le volume annuel maximum prélevé est de 380 000 m³.

Nom	Profondeur	Nappe prélevée	Volumes prélevés annuellement
Forage Ibis	16,5 m	Masse d'eau FRDG225 « Sables et graviers pliocènes du Val de Saône »	117 000 m ³
Forage Singerie	26,8 m		70 000 m ³
Forage Serre	17,2 m		11 000 m ³
Forage Train	24,7 m		21 000 m ³
Forage Aquatique	20 m		97 000 m ³
Forage Girafes	15-20 m		64 000 m ³

Ces forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Chaque forage respecte notamment les caractéristiques suivantes :

- une margelle bétonnée, de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de haut au-dessus du niveau du terrain naturel, est réalisée,
- la tête du forage s'élève au-moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel (0,2 m si la tête débouche à l'intérieur d'un local) et est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel,
- un capot de fermeture est installé sur la tête de forage avec un dispositif de sécurité interdisant l'accès en dehors des périodes d'intervention,
- le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

L'interconnexion étant interdite, les eaux souterraines des forages doivent être physiquement séparés du réseau public d'eau potable.

Les captages doivent être suffisamment protégés contre l'intrusion d'eaux superficielles.

En outre, afin de respecter les prescriptions ci-dessus, les forages doivent faire l'objet de travaux sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment :

- les forages 1, 2, 4, 5 et 6 doivent être équipés de dispositifs de sécurité interdisant l'accès à la tête de forage,
- une margelle bétonnée de 3m² et de 0,3 m de haut au-dessus du niveau du terrain naturel doit être réalisée sur les forages 4, 5 et 6,
- chaque forage devra être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

9-2- Protection des réseaux d'eau

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chaque forage et point de raccordement au réseau d'adduction publique pour éviter des retours de produits ou d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

9-3- Suivi des consommations

L'exploitant doit mettre en place un suivi mensuel de la consommation en eau.

Les forages sont équipés d'horloges limitant les prélèvements au strict nécessaire.

9-4- Suivi qualitatif des eaux pompées

L'exploitant doit réaliser deux fois par an une analyse de la qualité des eaux de ses six forages en analysant les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants :

Paramètres	Normes
pH	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Turbidité	
Microorganismes revivifiables à 22°C et 36°C	
Ammonium	
Nitrates	
Nitrites	
Phosphates	
Chlorures	
Coliformes totaux	
Escherichia coli	
Entérocoques	
Anaérobies sulfito-réducteurs	

En cas d'évolutions de la qualité des eaux, Il devra fournir à l'inspection des installations classées un mémoire explicatif décrivant l'analyse des causes et les mesures correctives envisagées.

ARTICLE 10 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

10-1- Effluents de type domestique

Les effluents de type domestique, correspondant aux eaux usées des sanitaires, des douches du personnel, des points de restauration et du local de préparation des repas sont collectés et rejetés vers le réseau d'assainissement public et traités à la station d'épuration communale.

Une convention de déversement est signée entre la société TOUROPARC - SAS LIVET et le SIVOM du Canton de la Chapelle-de-Guinchay.

10-2- Eaux issues des Jeux aquatiques

Une étude étayée sur la qualité des eaux issues des jeux aquatiques doit être remise, avant le 1^{er} août 2014, afin de définir le devenir de ces eaux en fonction de leur qualité physico-chimique.

10-3- Autres effluents aqueux

Les autres effluents issus du nettoyage des enclos (débarrassés des excréments collectés par ailleurs), du nettoyage des caisses de transport et des vidanges des bassins et jeux aquatiques sont rejetés au bief de Reclaine, après passage dans le réseau de fossés du parc (régulièrement curés), en un point de rejet principal dénommé « point de rejet Nord » et un point de rejet secondaire collectant principalement des eaux pluviales et dénommé « point de rejet Sud » (en amont du point de rejet Nord).

Un point de rejet intermédiaire entre les deux points de rejet sus-visé est utilisé deux fois par an pour vidanger le bassin des phoques.

Le point de rejet d'eaux pluviales situé le long de la route départementale entre les parkings n° 1 et n°2 n'est pas utilisé afin d'éviter la surabondance d'eau de pluie dans le fossé et la création en aval de zones humides. Les canalisations des deux regards de collecte d'eaux pluviales du parc qui rejettent dans ce fossé sont condamnées par obstruction. Les eaux pluviales collectées par ces deux regards sont redirigées vers le point de rejet Nord.

L'incidence du rejet de TOUROPARC - SAS LIVET sur les eaux superficielles du Bief de Reclaine est appréciée par la réalisation en période d'étiage de campagnes d'analyses permettant une comparaison amont du point de rejet Sud / aval du point de rejet Nord, sur les paramètres biologiques et physico-chimiques suivants :

Paramètre	Unité	Fréquence
IBGN (Indice Biologique Général Normalisé)	note sur 20	1 fois /an
IBD (Indice Biologique Diatomées)	note sur 20	1 fois /an
Température de l'eau	°C	2 fois /an
Concentration en oxygène dissous	mg/l	2 fois /an
Taux de saturation en oxygène dissous	%	2 fois /an
pH	unité pH	2 fois /an
Conductivité à 25°C	µS/cm	2 fois /an
Volume journalier rejeté au milieu naturel	m³/j	2 fois /an
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène)	mg/l	2 fois /an
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	mg/l	2 fois /an
MES (Matières en Suspension)	mg/l	2 fois /an
Azote Kjeldahl	mg/l	2 fois /an
Azote nitreux	mg/l	2 fois /an
Azote nitrique	mg/l	2 fois /an
Azote ammoniacal	mg/l	2 fois /an
Phosphore total	mg/l	2 fois /an

Les analyses sont réalisées et les résultats interprétés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 3 : CONDUITE DE DETENTION DES ANIMAUX

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ELEVAGE

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

ARTICLE 12 : ALIMENTATION ET ABREUVEMENT DES ANIMAUX

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces, sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments doivent répondre à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement doit disposer de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Tous ces locaux et encelntes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées, au minimum, quotidiennement.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4°C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

ARTICLE 13 : BIEN-ETRE ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes, n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux, ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

ARTICLE 14 : COHABITATION DES ESPECES ET SPECIMENS

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont, notamment, assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit, notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES ANIMAUX

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux, nouvellement arrivés, doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être, ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les animaux sont observés, au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés, et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 17 : PROGRAMME DE CONSERVATION DES ESPECES

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

ARTICLE 18 : ACTIVITES DE REPRODUCTION

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux, issus de ces activités, seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les femelles gestantes, celles ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 19 : SUIVI DES EFFECTIFS DES ESPECES NON DOMESTIQUES

Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur.

Les documents de circulation doivent être conformes à la réglementation en vigueur

L'exploitant doit tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, le registre décrit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié précédemment visé.

Le registre prévu comprend deux documents :

- 1) Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro Cerfa 07.0363 ;
- 2) Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro Cerfa 07.0362.

Ces documents doivent être conformes aux modèles réglementaires. Ils sont tenus, jour par jour, en tant que de besoin, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés réglementairement.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

TITRE 4 : INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'HERGEMENT

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux, doit prévenir les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos, à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant doit séparer le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites des enclos est susceptible de perturber les animaux.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans le meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

En raison du risque de chutes d'arbres, en période de grand vent ou tempête, pouvant occasionner des dégâts sur les clôtures des enclos, tous les animaux devront disposer de structures en dur permettant leur enfermement si nécessaire.

ARTICLE 21 : CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE CLOTURES

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés, pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux, est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas, à elles seules, de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos et aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant, doivent être adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux, pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures, les vitres et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements ne disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

ARTICLE 22 : CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES PORTES

Les portes des enclos et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public, doivent être, en permanence, verrouillées.

La disposition des portes des enclos, doit permettre de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux doit prévenir l'évasion des animaux et assurer la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux, en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement, s'ils apparaissent.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE VISITE DU PUBLIC

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès, sont correctement entretenus et ventilés.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette manipulation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES DE NUISANCES, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques de nuisances, d'incidents ou d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

ARTICLE 25 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant doit établir un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé.

Le responsable de l'établissement est tenu de prévoir la présence permanente, d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

ARTICLE 26 : SECURITE DES VISITES

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 28 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que le dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc...*) de ces mêmes locaux.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limites de propriétés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le niveau sonore des hauts-parleurs et microphones utilisés pour les animations du parc est contrôlé afin de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage.

L'usage d'appareil de communication par voie acoustique de niveau sonore élevé (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...*) demeure autorisé dans le cas exceptionnel de la prévention ou du signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La musique du carroussel et les souffeurs à feuilles ne fonctionnent qu'à partir de 9h les samedis et dimanches matins.

L'enceinte du parc est constitué d'un mur de 1,80 m entre la propriété de M. Michel TOURNIER et l'établissement TOUROPARC afin de limiter les nuisances sonores liées au passage du petit train.

L'exploitant doit déplacer ou mettre en œuvre un capotage autour de l'extraction d'air de la VMC sur le bâtiment principal.

Des mesures représentatives de l'activité de l'établissement des niveaux sonores ambiants et d'émergences sont réalisées par un organisme extérieur indépendant au cours de la période estivale 2014, et communiquées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES ET DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

29-1- Installations d'hébergement des animaux

Les bâtiments des animaux doivent être convenablement ventilés.

29-2- Installations d'évacuation des eaux usées

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de l'évacuation des eaux usées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.
Les débris organiques doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

29-3- Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

29-4- Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets et des cadavres à l'air libre est interdit.

ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS

30-1- Généralités

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.
Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envois, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

30-2- Déchets banals

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc...*) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

30-3- Déchets de soins vétérinaires

Les déchets occasionnés par les soins vétérinaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

30-4- Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.
Quelles que soient les destinations des déchets internes fermentescibles, leur quantité en stock, au sein de l'établissement, ne doit, en aucun cas, dépasser une semaine d'activité.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

30-5- Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

ARTICLE 31 : ESPECES CONSIDEREES COMME DANGEREUSES

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS ET SECURITE

32-1- Suivi des installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

32-2- Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par deux poteaux d'incendie PI public situés à moins de 200 m du site par voie carrossable.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par un ensemble de 20 extincteurs portatifs judicieusement répartis dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité de la cuve à fuel d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 50 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'exploitant aménage les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Au vu de la configuration du site et de la présence d'une maison d'habitation sur plusieurs étages à l'intérieur du site, une voie d'accès, depuis le parking visiteurs jusqu'à cette maison, d'une largeur minimale de 3 m, est maintenue dégagée en permanence.

32-3- Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables

L'emploi de matières inflammables (dégraissants, peintures) devra être effectué en respectant notamment :

- les conditions de stockage dans des zones appropriées aux risques et sur rétention ;

- l'interdiction de fumer en présence de ces matières ; pour cela, une signalisation adaptée devra être mise en place,
- l'absence de flammes, source d'ignition, production d'étincelles, à proximité de ces matières,
- la ventilation des locaux de façon permanente et appropriée.

ARTICLE 33 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité ou à la santé des personnes (blessures infligées aux personnes par des animaux, évasions d'animaux, etc...).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE 6 : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PREVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Les installations et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Le plan annuel de surveillance et de prévention des maladies établi par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement doit être réalisé en fonction des espèces présentes, des maladies les affectant prévues par les réglementations nationales et communautaires en vigueur sur des échantillons représentatifs des populations animales présentes.

Toute suspicion de maladie mentionnée à l'article 2 du décret n°2008-1155 du 7 novembre 2008, ainsi que toute confirmation de ces mêmes maladies, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur départemental de la protection des populations.

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et conserver, pendant une période minimale de dix ans, un dossier sanitaire renseigné conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé.

ARTICLE 35 : VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Le responsable de l'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 203-1 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement doit bénéficier du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 36 : REGLES SANITAIRES A L'INTRODUCTION D'ANIMAUX

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, le responsable de l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement, doivent faire l'objet d'un examen sanitaire et bénéficier d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont l'objet d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain, doivent faire l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de surveillance de leur état sanitaire.

Les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être séparés des autres animaux et facilement lavables et désinfectables.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 37 : CONDITIONS DE SOINS ET PREMIERS SECOURS

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés (filets, lasso, gants, fusil hypodermique...).

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux permettant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les médicaments destinés à un usage professionnel sont détenus dans un local ou un dispositif fermé à clé et sous la responsabilité du vétérinaire qui a en charge le suivi de l'établissement.

ARTICLE 38 : DETERMINATION DES CAUSES DES MALADIES

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux morts-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies systématiques.

ARTICLE 39 : CONDITIONS DE REALISATION DES AUTOPSIES

L'établissement dispose d'installations ou de lieux et de procédures adaptés permettant de pratiquer des autopsies sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire désigné par le responsable de l'établissement, ou atteste de sa capacité à recourir à un laboratoire compétent pour procéder à ces autopsies.

Ces installations ou ces lieux doivent être nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement doit disposer d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

ARTICLE 40 : GESTION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Pour les cadavres de moins de 40 kg, il doit être prévu une enceinte à température négative (*congélateur*) en attente de leur enlèvement.

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

ARTICLE 41 : MESURES SANITAIRES

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, doivent être maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés constamment les animaux, sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Le responsable de l'établissement doit mettre en place des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

L'établissement doit mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers les installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction, par leur fait, de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation, doivent porter des chaussures ainsi que des vêtements utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires doivent permettre au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche avant l'entrée dans l'établissement.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux, ayant causé des blessures aux personnes, doit être surveillé. Le responsable de l'établissement doit tenir à la disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations doit être consigné dans un registre tenu à disposition de l'administration.

TITRE 7 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES

ARTICLE 42 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le responsable de l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

ARTICLE 43 : ECHANGES D'ANIMAUX

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il doit contribuer, à cette fin, aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage.

Le responsable de l'établissement ne fait participer aux échanges que des animaux qui ne présentent aucun signe clinique de maladie et proviennent d'exploitations ou de zones ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire pour les espèces concernées.

ARTICLE 44 : PARTAGE DES CONNAISSANCES

L'établissement doit contribuer, auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 45 : CONSERVATION DE CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

ARTICLE 46 : PROTECTION DES ESPECES INDIGENES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 47 : STOCKAGE DES FUMIERS

Les fumiers sont stockés sur une fumière munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus d'écoulement. Ils sont remis, dans les meilleurs délais, à un établissement spécialisé dans le traitement de ces effluents.

Les fumiers ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 48 : PREVENTION DES EVASIONS D'OISEAUX

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiquée afin d'éviter leur évasion.

TITRE 9 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

ARTICLE 49 : SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

L'établissement doit fournir, au minimum, les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce ;
- les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- la répartition géographique ainsi que les éléments remarquables de la biologie et de l'écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- le statut de protection de l'espèce, les menaces pesant sur sa conservation et les actions entreprises.

De plus, l'établissement doit fournir au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public, présentées de manière claire et pédagogique, doivent être validées scientifiquement. Le cas échéant, le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

ARTICLE 50 : PUBLIC SCOLAIRE

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 51 : SPECTACLES ET ANIMATIONS

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement, avec la participation d'animaux, doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 52 : INTERDICTION DE VENTE D'ANIMAUX

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS GENERALES A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 53 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 54 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 55 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 56 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 57 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le placement de l'ensemble des animaux vers d'autres parcs zoologiques ou personnes titulaires du certificat de capacité adéquat doit être réalisé.
- l'interdiction ou la limitation de l'accès au site.
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 58 : MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

ARTICLE 59 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation d'exploiter n°D1-2-417 en date du 20 mars 1963, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°97/2536/2-2 en date du 7 août 1997 sont abrogés.

ARTICLE 60 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 61 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 62 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société TOUROPARC - SAS LIVET, implanté à Romanèche-Thorins.

Fait à MACON, le 28 JAN. 2014

LE PREFET,


Fabien SUDRY

Annexe 1 : liste des espèces autorisées au sein de TOUROPARC

ORDRES	FAMILLES	Spécies	Nombre	Capacité d'accueil
		Nom scientifique	Nom commun	Adultes + Jeunes
ARTIODACTYLES	bovidés	Mouton	<i>Ovis aries</i>	40
		Chèvre domestique	<i>Capra aegagrus hircus</i>	
		Antilope cervicapre	<i>Antilope cervicapra</i>	
		Cobe	<i>Kobus sp.</i>	20
		Eland	<i>Taurotragus oryx</i>	
		Impala	<i>Aepyceros melampus</i>	
		Hippotrague	<i>Hippotragus sp.</i>	
		Grand Koudou	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	
		Nyala	<i>Tragelaphus angasil</i>	
		Oryx sp.	<i>Oryx sp.</i>	
		Sitatunga	<i>Tragelaphus spekii</i>	
	giraffidés	Girafe	<i>Giraffa camelopardalis peralta</i>	6
	hippopotamidés	Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	3
	camellidés	Lama	<i>Lama glama</i>	9
		Vigogne	<i>Vicugna vicugna</i>	
Chameau de Bactriane		<i>Camelus ferus</i>	6	
suidés	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	8	
	Babiroussa	<i>Babyroussa babyroussa</i>		
	Phacochère	<i>Phacochoerus africanus</i>	5	
	Sanglier des Visayas	<i>Sus cebifrons negrinus</i>	3	
	Cochon vietnamien	<i>Sus scrofa domesticus</i>	3	
PRIMATES	galagidés	Galago du Sénégal	<i>Galago senegalensis</i>	8
	lemuridés	Maki Catta	<i>Lemur catta</i>	30
		Lémur brun	<i>Lemur fulvus</i>	
		Lémur noir	<i>Eulemur macaco</i>	
		Grand Hapalémur	<i>Prolemur simus</i>	
		Varl roux	<i>Varecia rubra</i>	
		Varl noir et blanc	<i>Varecia variegata variegata</i>	
	callithricidés	Oulstiti à toupet blanc	<i>Callithrix jacchus</i>	15
		Oulstiti pygmé	<i>Cebuella pygmaea</i>	
	cébidés	Saimiri	<i>Saimiri boliviensis</i>	30
		Atèle sp.	<i>Ateles sp.</i>	
		Capucin	<i>Cebus sp.</i>	
	cercopithécidés	Cercopithèque de Roloway	<i>Cercopithecus roloway</i>	30
		Colobe Guéréza	<i>Colobus guereza</i>	
		Macaque de Barbarie	<i>Macaca sylvanus</i>	
RONGEURS	caviidés	Mara	<i>Dolichotis patagonum</i>	25
		Cochon d'Inde	<i>Cavia porcellus</i>	
	hydrochaeridés	Capybara	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	13
	hystriidés	Porc-épic à crête	<i>Hystrix cristata</i>	6
sciuridés		Marmottes des Alpes	<i>Marmota marmota</i>	20
	Chien de prairie	<i>Cynomys ludovicianus</i>		
CARNIVORES	herpestidés	Mangouste fauve	<i>Cynictis penicillata</i>	20
		Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	
	ursidés	Ours malais	<i>Helarctos malayanus</i>	2
	ailurudés	Panda roux	<i>Ailurus fulgens</i>	5
	phocidés	Phoque veau marin	<i>Phoca vitulina</i>	5
	otariidés	Otaries	<i>Otaria flavescens</i>	
	félidés	Lion d'Afrique	<i>Panthera leo</i>	10 adultes + 12 jeunes
		Puma	<i>Puma concolor</i>	
		Jaguar	<i>Panthera onca</i>	
		Panthère sp.	<i>Panthera sp.</i>	
Serval		<i>Leptailurus serval</i>		
Tigre du Bengale blanc		<i>Panthera tigris</i>		
Chat des sables		<i>Felis margarita</i>	4	
Ocelot		<i>Leopardus pardalis</i>		
	Caracal	<i>Caracal caracal</i>		

	hyénidés	Hyène	<i>Crocuta crocuta</i>	
	canidés	Loup commun	<i>Canis lupus</i>	10
		Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	
		Fennec	<i>Vulpes zerda</i>	
		Octocyon	<i>Octocyon megalotis</i>	
	mustelidés	Loutre d'Asie	<i>Aonyx cinerea</i>	6
		Tayra	<i>Elra barbara</i>	
	procyonidés	Coati à queue annelée	<i>Nasua nasua</i>	12
		Raton-laveur	<i>Procyon lotor</i>	
		Olingo sp.	<i>Bassaricyon sp.</i>	
		Kinkajou	<i>Potos flavus</i>	
PROBOSCIDIENS	éléphantidés	Éléphant d'Asie	<i>Elephas maximus</i>	6
	rhinocerotidés	Rhinocéros blanc	<i>Ceratotherium simum</i>	5
	tapiridés	Tapir terrestre	<i>Tapirus terrestris</i>	3
PERISSODACTYLES	équidés	Zèbre de Chapman	<i>Equus quagga chapmani</i>	15
		Zèbre de Grévy	<i>Equus grevyi</i>	
		Onagre	<i>Equus hemionus</i>	
		Poney	<i>Equus caballus</i>	10
		Ane	<i>Equus asinus</i>	
DIPROTODONTES	macropodidés	Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>	20
LAGOMORPHES	léporidés	Lapin nain	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	5
GRUIFORMES	gruidés	Grue sp.	<i>Grus sp.</i>	5
	psophiidés	Agami trompette	<i>Psophia crepitans</i>	serre tropicale 100 à 200
COLUMBIDES	columbidés	Colombe lophote	<i>Ocyphaps lophotes</i>	2 adultes + 2 jeunes
		Colombe masquée	<i>Oena capensis</i>	
		Colombe zébrée	<i>Geopelia striata</i>	
PSITTACIFORMES	cacatuidés	Cacatoès à huppe jaune	<i>Cacatua sulphurea sulphurea</i>	8 adultes + 8 jeunes
		Cacatoès à huppe orange	<i>Cacatua sulphurea crinitocristata</i>	
		Cacatoès blanc	<i>Cacatua alba</i>	
		Cacatoès de Ducorps	<i>Cacatua ducorpsii</i>	
		Cacatoès Rosalbin	<i>Cacatua roseicapillus</i>	
	psittacidés	Ara ararauna	<i>Ara ararauna</i>	14 adultes + 14 jeunes
		Ara chloroptère	<i>Ara chloropterus</i>	
		Ara de Buffon	<i>Ara ambiguus</i>	
		Ara noble	<i>Ara nobilis</i>	
		Ara militaire	<i>Ara militaris</i>	
		Grand Eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	8 adultes + 8 jeunes
		Grande perruche Alexandre	<i>Psittacula eupatria</i>	
		Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus erithacus</i>	
		Conure à tête bleue	<i>Aratinga acuticaudata</i>	
Loriquet de Swainson	<i>Trichoglossus haematodus</i>			
Perruche calopsitte	<i>Nymphicus hollandicus</i>			
PASSERIFORMES	estrildidés	Astrild queue de vinaigre	<i>Estrilda caerulescens</i>	serre tropicale de 100 à 200 individus
		Bec de corail	<i>Estrilda troglodytes</i>	
		Ventre orange	<i>Amandava subflava</i>	
		Diamant mandarin	<i>Taeniopygia guttata</i>	
	sturnidés	Mainate religieux	<i>Gracula religiosa</i>	
		Merle métallique	<i>Lamprotornis chalybaeus</i>	
		Etourneau de Rothschild	<i>Leucopsar rothschildi</i>	
	timalidés	Rossignol du Japon	<i>Lelothrix lutea</i>	
	fringillidés	Serin du Mozambique	<i>Serinus mozambicus</i>	
		ploceidés	Travailleur à tête rouge	
	Veuve à dos d'or		<i>Euplectes macroura</i>	
	Tisserin gendarme		<i>Ploceus cucullatus</i>	
	Euplecte ignicolore		<i>Euplectes orix</i>	
	Euplecte vorabé		<i>Euplectes afer</i>	
	corvidés	Geai à queue blanche	<i>Cyanocorax mysticallis</i>	
	cracidés	Ortalide du Chaco	<i>Ortalis canicollis</i>	serre tropicale 100 à 200
	cracticidés	Cassican flûteur	<i>Gymnorhina tibicen</i>	2 adultes + 2 jeunes

GALLIFORMES	phasianidés	Paon bleu et blanc	<i>Pavo cristatus</i>	10		
		Lophophore resplendissant	<i>Lophophorus impejanus</i>	6 adultes + 6 jeunes		
		Falsan doré	<i>Chrysolophus pictus</i>			
		Épéronnier chinquis	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>			
				Dindon	<i>Meleagris gallopavo</i>	2
				Caille de Chine	<i>Coturnix chinensis</i>	10
				Poule domestique	<i>Gallus gallus domesticus</i>	5
				Roulroul couronné	<i>Rollulus rouloul</i>	serre tropicale 100 à 200
	numididés	Pintade de Numidie	<i>Numida meleagris</i>	10		
BUCEROTIFORMES	bucerotidés	Calao terrestre	<i>Bucorvus cafer</i>	4		
CHARADRIIFORMES	recurvirostridés	Echasse américaine	<i>Himantopus mexicanus</i>	serre tropicale 100 à 200		
	charadriidés	Vanneau à éperons	<i>Vanellus spinosus</i>	10		
CASUARIFORMES	dromalidés	Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	10		
CORACIIFORMES	alcedinidés	Martin chasseur géant	<i>Dacelo novaeguineae</i>	2 adultes + 2 jeunes		
RHEIFORMES	rhéidés	Nandou	<i>Rhea americana</i>	4		
ANSERIFORMES	anatidés	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	100		
		Canard coureur indien	<i>Anas domesticus</i>			
		Canard labrador	<i>Anas domesticus</i>			
		Canard mandarin	<i>Anas platyrhynchos</i>			
		Canard Péposaca	<i>Nettion peposaca</i>			
		Canard Siffleur d'Europe	<i>Anas penelope</i>			
		Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>			
		Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>			
		Oie cérépopses	<i>Cereopsis novaehollandiae</i>			
		Oie d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>			
		Oie domestique	<i>Anser sp.</i>			
		Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>			
		Pilet des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>			
		Sarcelle à collier	<i>Callonetta leucophrys</i>			
Tadorne de Bellon	<i>Tadorna tadorna</i>					
HOENICOPTERIFORMES	phoenicoptéridés	Flamant du Chili	<i>Phoenicopterus chilensis</i>	25		
		Flamant hybride de Cuba rose	<i>Phoenicopterus sp.</i>			
		Irisor moqueur	<i>Phoeniculus purpureus</i>			
CUCULIFORMES	cuculidés	Guira cantara	<i>Guira guira</i>	serre tropicale 100 à 200		
CICONIIFORMES	threskiornithidés	Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	20		
		Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>			
		Marabout	<i>Leptoptilos crumenifer</i> US			
MUSOPHAGIFORMES	musophagidés	Touraco à joues blanches	<i>Tauraco leucotis</i>	4 adultes + 4 jeunes		
		Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>			
PELECANIFORMES	pélécánidés	Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	10		
		Pélican gris	<i>Pelecanus rufescens</i>			
sous ordre SAURIENS	agamidés	Agame barbu	<i>Pogona vitticeps</i>	5		
		Fouette-queue d'Egypte	<i>Uromastyx aegyptia</i>	3		
	caméléonidés	Caméléon casqué du Yemen	<i>Chameleo calypratus</i>	3		
	eublepharidés	Gecko Léopard	<i>Eublepharis macularius</i>	6		
	gekkonidés	Gecko à crête de Nouvelle-Calédonie		<i>Rhacodactylus cillatus</i>	3	
					3	
	iguanidés	Iguane	<i>Iguana sp.</i>	3		
		Basille vert	<i>Basiliscus plumifrons</i>	10		
	varanidés	Varan aquatique		<i>Varanus salvator</i>	2	
				<i>Varanus prasinus beccarii</i>	6	
				<i>Varanus kingorum</i>	2	
				<i>Varanus cumingi cumingi</i>	2	
				<i>Varanus albigularis</i>	2	
				<i>Varanus glauerti</i>	2	
				<i>Varanus macraei</i>	4	
				<i>Varanus panoptes</i>	2	
			<i>Varanus komodensis</i>	2		
CROCODILIENS	alligatoridés	Caïman à lunettes	<i>Caiman crocodilus</i>	3		
		Caïman de Cuvier	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	6		

sous ordre OPHIDIENS	boidés	Boa arboricole de Madagascar	<i>Sanzinia madagascariensis</i>	4
		Boa de Cook	<i>Corallus hortulanus</i>	4
		Boa de Dumeril	<i>Acrantophis dumerili</i>	4
		Boa canin	<i>Corallus caninus</i>	6
		Boa arc en ciel	<i>Epicrater cenchria cenchria</i>	4
	pythonidés	Python tapis de Metcalfe	<i>Morelia spilotes metcalfei</i>	3
		Python diamant	<i>Morelia spilota spilota</i>	3
		Python à tête noire	<i>Aspidites melanocephalus</i>	4
		Python royal	<i>Python regius</i>	10
		Python d'Angola	<i>Python anchietae</i>	4
		Python vert	<i>Morelia viridis</i>	10
	colubridés	Python Birman	<i>Python molurus bivittatus</i>	2
		Serpent des mangroves	<i>Gonyosoma oxycephala</i>	3
		Serpent taupe du nord	<i>Pituophis melanoleucus</i>	2
		Serpent de lait de Sinaloe	<i>Lampropeltis triangulum sinaloe</i>	2
CHELONIENS	chelydridés	Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	5
		Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>	8
	emylidés	Trachémyde écrite	<i>Trachemys scripta</i>	250
	pélomédusidés	Peloméduse roussâtre	<i>Pelomedusa subrafa</i>	4
		Péluse de Sweigger	<i>Pelusios castaneus</i>	4
	testudinidés	Tortue brune	<i>Manouria emys</i>	7
		Tortue charbonnière	<i>Chelonoidis carbonaria</i>	5
		Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	20
		Tortue étoilée	<i>Geochelone elegans</i>	10
		Tortue géante d'Aldabra	<i>Dipsosaurus gigantea</i>	7
		Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i>	20
		Tortue rayonnée	<i>Astrochelys radiata</i>	8
		Tortue des steppes	<i>Testudo horsfieldii</i>	5
		Tortue sillonnée	<i>Centrochelys sulcata</i>	10
		Tortue denticulée	<i>Chelonoidis denticulata</i>	5
	Tortue léopard	<i>Stigmochelys pardalis</i>	15	

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Affiché le 20 JAN. 2014


Fabien SUDRY

Ne pas être soumis à

nos arrêtés en date de ce jour

Macon, le 28 JAN. 2014

Fabien SUDRY

Annexe 1 : Site d'implantation de TOUROPARC – SAS LIVET

- † Limites de propriété du parc
- † Points de rejet au milieu naturel
- † Borne incendie



